

BGE 32 I 707

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_707

FR: ATF 32 I 707

IT: DTF 32 I 707

Volltext

706 B. Strafrechtspfleger. du do!. TI y a déjà violation consciente du droit à la marque de la part du contrefacteur ou de l'usurpateur, lorsque celui-ci sait qu'un autre fait usage de la marque; il n'est pas nécessaire qu'il sache que la marque est déposée, ni qu'il connaisse tous les droits qui y sont attachés (conf. Kohler, *Markenschutz*, p. 356 et seq. Arrêt du Trib. féd. RO 2t, p. 105 & consid. 6). Le contrefacteur ne peut pas invoquer pour sa justification son ignorance du droit; l'inculpe devrait en tous cas, en l'espèce, prouver l'existence de circonstances de nature à faire admettre sa bonne foi. Or, tel n'est pas le cas. Bien que sachant que la société plaignante faisait usage de la marque « Pyramidon », il n'a fait aucune démarche auprès d'elle, - comme cela avait été fait pour l'antipyrine, - avant d'utiliser sa marque. Celui qui passe outre à un doute dans lequel il se trouve au sujet de l'emploi d'une marque, et qui la contrefait en courrant la chance d'échapper aux pénalités légales, agit sciemment et consciemment; il répond du dol éventuel. L'existence d'un jugement favorable à la thèse de l'inculpe ne saurait justifier sa manière d'agir, ainsi que l'instance cantonale paraît l'admettre; en effet, le prévenu n'a pas prouvé qu'il connaît l'existence de ce prononcé figure sur le titre à une place d'une manière et en des caractères tels que l'on ne puisse mettre en doute qu'il s'agisse bien de la qualification juridique de ce titre, c'est-à-dire d'une énonciation destinée à donner à ce titre le sceau nécessaire pour que l'on puisse voir immédiatement en lui le caractère dont la nature et les effets sont réglés aux art. 830 et suiv. CO. VI. - La question se résume ainsi, en l'espèce, à savoir si l'énonciation inscrite sur le titre dont la recourante cherche à se prévaloir, et dans laquelle seule figure le mot « Payez », était destinée et était aussi de nature à donner à ce titre la qualification de cheque. Cette question devant les autorités de surveillance en matière de poursuite et de faillite, et sous réserve de l'appréciation définitive du juge, ne peut être résolue que négativement. L'énonciation susmentionnée ne se propose nullement, en effet, de donner au titre sa qualification juridique, elle n'a d'autre but que d'attirer l'attention de celui qui veut faire usage du formulaire imprimé dans le corps duquel elle se trouve, sur la manière en laquelle la cause peut être libellée, à l'ordre ou au porteur, car c'est évidemment pour cette raison que cette énonciation se trouve comme accolée à la ligne en pointille tracée à la suite des mots « Payez ». Si, faisant abstraction du but de cette énonciation ou de cette recommandation, l'on n'en considère plus que la nature, l'on doit reconnaître que celle-ci n'est pas conforme non plus à ce qu'exige l'art. 830 chif. 1 CO; cette énonciation est imprimée tout entière en caractères si minuscules qu'elle peut échapper à l'attention de celui-là même qui remplira le formulaire sur lequel elle figure, et qu'elle peut échapper davantage encore à l'attention des endosseurs, d'autant plus qu'il faut tenir compte de ce qu'il est d'usage en matière de commerce et de banque, d'apposer sur tout titre endossable, et ce au moyen de timbres humides, le nom ou la raison de commerce de ceux entre les mains de qui ce titre est appelé à passer, et de ce qu'une énonciation pareillement microscopique peut se trouver à un

moment donne, comme c'est précisément le cas en l'espèce, recouverte par un timbre qui ne permet plus de la déchiffrer qu'avec la plus grande peine et par un procédé de reconstitution plutôt que par le moyen de la lecture ou de la vue. Tout cela s'explique par le fait que le formulaire dont s'agit provient d'une banque française et a été établi pour être utilisé en France. Or la loi n'a pas les mêmes exigences que la loi suisse et ne prescrit point, comme celle-ci, que le chèque pour pouvoir être considéré comme tel, doit renfermer un nombre de ses énonciations essentielles la qualification de « chèque ». Des considérations qui précèdent, il résulte que c'est à bon droit que les autorités cantonales inférieure et supérieure se sont refusées à voir dans le titre dont se prévaut la recourante un chèque au sens du droit fédéral. Et le recours doit, conséquemment, être écarté. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 106. *Confédération suisse, 2. 1906 in 6ad)en fjl!6tÜ~l!t Jiltnofb & .,tl!. Erlöschen der Betreibung info/ge Zahlung der in Betreibung gesetzten Forderung? Wirkung einer ausserhalb der Betreibung geleisteten Zahlung. - Mangel der Disziplinarbefugnis der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer über kantonale Betreibungsbeamte. I. :nie 1Refurrenten @e6rüber & molo &: ~ie. ~atten beim 5Be;; treibung~amt Dberägert gegen .Jofef 3ten, ~u~rmann in ?meinen" bad) für eine auf l.lter ?med)fel gejtüt;te ~orberung bon 192 ~r. 60 ~t\$. famt 3in~ nie ~etret6ung Dlr. 8'7 ange~oben. Dlact)bem biefte ~etreibung 6i~ 3ur iEmertung fortgefd)ritten tilar, erteilte b(l~ ~etreibungsamt bem 6d)ulbner am 2. 9(ol,)ember 1905 eine*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.